

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un lotissement à usage d'habitation »  
sur la commune de Saint-Priest  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1926

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1926, déposée complète par Monsieur Philippe RIVASI le 16 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche le 6 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Saint Priest (07) est située à l'ouest de Privas dont elle est limitrophe, qu'elle compte 1212 habitants (INSEE 2015) pour une superficie de 19,2 km<sup>2</sup> et que sa démographie est en baisse depuis 2011 (-1,5 %/an) ;

Considérant le projet qui consiste en la création d'un lotissement de 65 lots maximum à usage d'habitation pour une surface de plancher totale maximum de 14 800 m<sup>2</sup>, sur une partie des parcelles cadastrées (section C) 502p, 503, 1023 p, 1047 et 1049, sur le secteur « quartier du Lignol » d'une superficie de 39 925 m<sup>2</sup>, en prolongement du bâti existant, sur une zone délimitée dans le plan local d'urbanisme comme zone à urbaniser sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (1AU) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet correspond à la dernière phase d'urbanisation du lieu-dit « Lignol », qu'il maintient une densité cohérente avec le paysage urbain de la commune sans porter atteinte à l'intérêt patrimonial du château d'Entreaux (classé monument historique par arrêté du 18 février 1927), qu'il respecte la topographie du terrain naturel et que les réseaux d'assainissement sont dimensionnés pour recevoir l'ensemble des nouveaux logements ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau et contreforts du Coiron » mais qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux du patrimoine naturel de cette zone ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de lotissement à usage d'habitation, n°2019-ARA-KKP-1926 présenté par Monsieur Philippe RIVASI, concernant la commune de Saint-Priest (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **16 MAI 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DRÉAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03